

Tél.: 05-62-07-03-06

Mail: accueil@segoufielle.fr

Envoyé en préfecture le 19/04/2019 Reçu en préfecture le 19/04/2019

Affiché le

ID: 032-213204258-20190415-2019_04_15_012-DE

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SÉGOUFIELLE



TABLE DES MATIERES

СНА	PITRE I : DI	ISPOSITIONS GENERALES	maga 2
•	Article 1er		page 3
•	Article 2	- obligations du service	page 3
•	Article 3	– modalités de fourniture de l'eau	page 3
•	Article 4	- définition du branchement	page 3
•	Article 5	- conditions d'établissement du branchement	page 3
		All and the standard of the branchement	page 4
CHA	PITRE II : A	BONNEMENTS	page 5
•	Article 6	- demande d'abonnement	page 5
•	Article 7	 règles générales concernant les abonnements 	page 5
•	Article 8	 cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements 	1 0
•	Article 9	- abonnements	page 6
•	Article 10	- sécurité réseau	page 6
			Luga
CHA	PITRE III : I	BRANCHEMENT, COMPTEURS ET INSTALLATIONS	
	RIEURES		page 6
•	Article 11	- mise en service du branchement et du compteur	page 6
•	Article 12	 installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales 	page 7
•	Article 13	- installations intérieures de l'abonné, cas particuliers	page 7
•	Article 14	- installations intérieures de l'abonné – interdictions	page 8
•	Article 15	- manœuvre des robinets sous bouche à clé et	page 8
		Démontage des branchements	page 8
•	Article 16	- compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	
•	Article 17	- consommation anormales	page 9
•	Article 18	- compteur : vérification	page 9
СНА	PITRE IV : P	PAIEMENTS	naga 0
•	Article 19	- paiements du branchement et du compteur	page 9 page 9
•	Article 20	- paiement de la fourniture d'eau	
•	Article 21	- frais de fermeture et de réouverture du branchement	page 9 page 10
			. 0
CHA	PITRE V : IN	TERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE D	ISTRIBUTION
•	Article 22	- emploi de l'eau et condition de fournitures	page 10
•	Article 23	- restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des	
	4 .4 2	Caractéristiques de distribution	page 10
•	Article 24	- cas du service de lutte contre l'incendie	page 10
СНАІ	PITRE VI : D	ISPOSITIONS D'APPLICATION	nago 11
•	Article 25	- pénalités	page 11
•	Article 26	- date d'application	page 11
•	Article 27	- modification du règlement	page 11
•	Article 28	- clause d'exécution	page 11
			page 11

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : OBJET DU RÉGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable de distribution conformément à l'article 57 de la loi sur l'eau (LEMA) 2006-1772 du 30 Décembre 2006.

Article 2: OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après, suivant les possibilités techniques.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité, et l'Agence Régionale de la Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage....).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant légal de la collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département, dans les conditions prévues par l'article L1321-5 du code de la santé publique.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux un abonnement et de ce fait, est soumis aux dispositions du présent règlement auquel des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 28.

Le service des eaux remet à chaque abonné le règlement du service ou le lui adresse par voie postale ou électronique. Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour vaut accord de réception par l'abonnée. Le règlement du service est tenu à la disposition des abonnés au siège de la collectivité.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen des branchements munis de compteurs.

Article 4: DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, suivant le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, le robinet sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située tout sous le domaine public que privé
- Le robinet d'arrêt avant compteur
- S'il y a lieu, la niche abritant le compteur
- Le compteur
- Le clapet anti-pollution ou robinet purgeur

Le branchement se définit comme étant compris entre la prise en charge sur la conduite et le poste de comptage sauf :

- Pour les logements collectifs où la partie privative du réseau de l'immeuble est exclue du branchement si les postes de comptage sont situés au niveau des appartements ou des locaux techniques situés aux différents étages,
- > Pour les lotissements qui n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession de voirie à la collectivité où la partie privative du réseau comprise au-delà du domaine public est exclue du branchement si les postes de comptage sont situés au niveau des lots.

Pour les travaux d'installation intérieure, c'est-à-dire ceux faits à la suite du compteur, les abonnés seront libres de faire exécuter ces travaux comme ils l'entendront. En conséquence, ils seront responsables de toutes les avaries qui pourraient survenir et redevables de la consommation enregistrée par suite de fuites ou autres qui pourraient se produire sur leurs installations.

Ils s'interdisent en outre tout autre système d'alimentation en eau qui pourrait, pour une cause ou une autre, communiquer avec le réseau de distribution d'eau potable. Ils seraient, dans ce cas bien précis, **responsables des faits** qui se produiraient.

Article 5 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, une décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique, équipé d'un compteur
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'îl s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant, sur décision du service des eaux.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui. Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et précise les délais d'exécution. L'exécution des travaux est subordonnée à l'acceptation du devis. La fourniture de l'eau est subordonnée à la souscription d'un abonnement (conformément chapitre 2).

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'îl est contigu au compteur, mais non compris, le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, sont la propriété du service des eaux et font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Le service des eaux, seul habilité à intervenir sur la partie avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

• Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement

• Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné

Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

II - ABONNEMENTS

Article 6: DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont passés avec le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire....).

Par la transmission du formulaire d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement. Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour vaut accord de réception par l'abonné.

Pour les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels ou ayant fait l'objet d'une procédure d'individualisation, les abonnements relatifs aux comptages individuels sont accordés aux propriétaires des locaux. Pour le compteur général, l'abonnement est accordé au syndicat des copropriétaires.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant l'acceptation du contrat d'abonnement, s'il s'agit du branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande d'abonnement et après acceptation du devis.

Cette demande d'abonnement ne sera prise en considération que lorsque le dossier technique, établi par le service des eaux, confirmera s'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau.

Le service des eaux peut surseoir (où même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7: RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

La souscription d'un abonnement en cours d'année entraîne :

> Le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription,

> Le paiement des primes fixes au prorata du temps restant jusqu'à la prochaine échéance de facturation

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la collectivité responsable du service ou un exemplaire du tarif en vigueur peut lui être transmis par voie postale ou électronique.

Article 8: CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en remplissant le formulaire de résiliation et en le transmettant au service des eaux, la résiliation est effective dans un délai maximum d'un mois. En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue.

Les abonnés sont tenus d'avertir le service des eaux au moment de leur départ. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

L'ancien abonné ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du service des eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien.

En cas de division d'un immeuble, chacun des copropriétaires doit souscrire obligatoirement un contrat d'abonnement auprès du service des eaux.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Article 9: ABONNEMENTS

Les abonnements font l'objet d'un tarif fixé annuellement par la collectivité.

Chaque facture trimestrielle comprend:

- > La location du compteur et la consommation d'eau
- > Le forfait assainissement pour les abonnés au réseau collectif
- > La redevance assainissement basée sur la consommation eau
- > Les taxes « modernisation du réseau » et « pollution » prélevées pour le compte de l'Agence du Bassin Adour Garonne

Article 10 : SÉCURITÉ RÉSEAU

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service public ou par les corps des sapeurs-pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau forfaitaire de 120 m3.

III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 11: MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur soit réalisée (chocs, gel,....) par l'abonné dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en limite du domaine public ou en domaine privé aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Les compteurs individuels d'une copropriété doivent être disposés en gaine technique de façon à être accessible facilement aux agents du service des eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Le service des eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 12 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT RÈGLES GÉNÉRALES

L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable des dommages causés au service des eaux ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement : le service des eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les canalisations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'agence nationale de la santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence, ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le service des eaux se réserve expressément le droit de vérifier à toute époque les installations intérieures, en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité, tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du compteur.

Article 13: INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentée par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 14: INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- o D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie
- o De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- o De faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15: MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre des vannes du réseau est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux.

En, cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux aux frais du demandeur.

Article 16: COMPTEURS: RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu 4 fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carterelevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la

consommation est provisoirement fixée à 20 m3.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous afin de relever l'index au compteur. S'il y a refus, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Lorsque le compteur est bloqué, la consommation de l'année durant laquelle le compteur s'est bloqué est calculée sur la base de la consommation moyenne des 2 dernières années.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser effectuer les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert et démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, détérioration (gel) suite à une atteinte au dispositif de protection prévu à l'article 11 sont effectués par le service des eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 17: CONSOMMATIONS ANORMALES

Lorsque le service des eaux constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur, il en informe rapidement l'abonné par tout moyen dont il dispose.

L'augmentation est anormale si le volume d'eau consommé excède le double du volume moyen. Ne sont prises en compte que les augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable, et non celles dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné en ait fait la demande et qu'il ait fait réparer la fuite (justificatif à l'appui) : il n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Il est précisé qu'il n'y aura aucun dégrèvement de facturation imputable à ces consommations anormales.

Article 18: COMPTEUR: VÉRIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. La vérification est effectuée sur place par le service des eaux, en présence de l'abonné sous forme de jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné à la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 10 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le service des eaux. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications de compteurs des abonnés.

IV - PAIEMENTS

Article 19: PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement en vu d'un devis établi par le service des eaux.

Les compteurs appartiennent au service des eaux, ils sont fournis et mis en place par le service des eaux. Les frais de pose sont à la charge des abonnés.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 20: PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU

Le paiement des factures de fourniture d'eau est effectué par le propriétaire titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire....).

Le règlement de la facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service. Le paiement peut se faire :

- En espèces auprès du trésorier
- Par internet via TIPI
- > Par chèque ou virement

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'eau doit être acquitté dans le délai maximum de 20 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Si les factures d'eau ne sont pas payées dans un délai de 20 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut supporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré. S'îl y a récidive, le service des eaux a le droit de résilier le contrat d'abonnement.

Les factures sont mises en recouvrement par le service des eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Les frais de mise en demeure sont supportés par l'abonné.

Tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fond de Solidarité du Logement en s'adressant soit au service des eaux, soit à une association d'aide aux personnes en difficultés, soit directement au fond d'aide en écrivant au Conseil Départemental.

Article 21 : FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le service des eaux.

V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 22: EMPLOI DE L'EAU ET CONDITION DE FOURNITURES

L'eau fournie est de l'eau potable de bonne qualité.

En cas de difficultés d'approvisionnement, le service des eaux se réserve le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains services (jardins, besoins non domestiques, piscines etc...).

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture résultant des gelées, de sècheresse, de réparations ou de toutes autres causes analogues considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites ainsi que la variation des qualités physiques ou chimiques. En cas de coupures d'eau nécessitées par des travaux d'entretien prévisibles, le service des eaux sera tenu d'informer ses abonnés 24 heures à l'avance.

Article 23: RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le service des eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

Article 24 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu' la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et service de Protection contre l'Incendie.

VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 : PÉNALITÉS

Indépendamment du droit que le service des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service des eaux, soit par la personne responsable de la collectivité ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où l'abonnement a été résilié suite à une infraction au présent règlement, l'abonné devra s'acquitter des coûts de remise en eau du branchement, en plus du paiement des factures relatives au contrat d'abonnement antérieur.

Article 26: DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er Janvier 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les abonnés raccordés au réseau de distribution deviennent des abonnés « de fait » du service des eaux sauf à résilier leurs abonnements.

Article 27: MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications sont notifiées aux abonnés selon la même procédure que le règlement d'origine et aux mêmes conditions d'acceptation et de résiliation.

Article 28 : CLAUSE D'ÉXÉCUTION

Le représentant légal de la collectivité, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté en Conseil Municipal de Ségoufielle, le

DE SEGOUR Le Maire, Le Mai